



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bapst Bernard / Kolly Gabriel  
Fonds de la faune

2020-CE-227

### I. Question

Selon la loi cantonale sur la chasse (LCha) art. 39 :

<sup>1</sup> *Il est institué un fonds de la faune dont les ressources sont affectées :*

- a) *à la conservation des animaux sauvages, à l'exception de leur affouragement régulier, y compris l'affouragement de dissuasion régulier, ainsi qu'à la conservation et la création de biotopes qui leur sont favorables;*
- b) *à la prévention des dommages ainsi qu'à l'indemnisation des cas de dommages prévus à l'article 33;*
- c) *à la formation continue des chasseurs.*

Selon l'alinéa 3 de l'art. 39 de la LCha, « *le Conseil d'Etat arrête un règlement concernant le fonds de la faune* ».

Selon l'art. 40 al. 1 de la LCha : « *l'Etat verse annuellement par le biais de la procédure budgétaire, une participation financière au fonds de la faune* ».

Alinéa 2, il est repris : « *la participation de l'Etat couvre le financement des indemnités octroyées pour la prévention des dommages ainsi que pour l'indemnisation des cas de dommages prévus à l'article 33 (art. 39 al. 1 let. b).*

1. Mis à part les ressources reprises à l'art. 40 a de la (LCha), nous aimerions connaître le montant que l'Etat a budgétisé en 2021 pour le fonds de la faune ?
2. Pourquoi nous ne retrouvons pas ce montant dans le budget de fonctionnement 2021 de l'Etat ? Est-ce que ce fonds est intégré dans un poste de charge particulier ? Si oui, serait-il possible de créer un centre de charge afin que le montant affecté à ce fonds apparaisse de manière transparente ?

17 novembre 2020

### II. Réponse du Conseil d'Etat

Les comptes du fonds de la faune font l'objet d'une révision annuelle effectuée par l'Inspection des finances en vertu des articles 48 à 56 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat, sanctionnée par un rapport. Le dernier rapport relatif aux comptes 2019 est daté du 28 septembre 2020 et ne fait mention d'aucune remarque de la part de l'Inspection des finances.

Le fonds de la faune fait en outre l'objet d'un examen périodique dans le cadre de l'examen périodique des subventions selon l'article 35 de la loi sur les subventions. La commission y relative n'a émis aucune remarque ni proposition suite au dernier rapport de 2019.

Au vu des éléments précités, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

*1. Mis à part les ressources reprises à l'art. 40 a de la (LCha), nous aimerions connaître le montant que l'Etat a budgétisé en 2021 pour le fonds de la faune ?*

La participation de l'Etat en 2021, à titre de subventions pour le fonds de la faune est de 150 000 francs et figure à la page 162 du budget de l'Etat, dans la rubrique financière 3636.000 « Subventions cantonales » du Service des forêts et de la nature.

Cette participation a été augmentée de 20 000 francs par rapport au budget 2020 suite au mandat qui avait été donné au Service des forêts et de la nature (SFN) par le Conseil d'Etat d'effectuer une analyse et de faire des propositions d'assainissement du fonds de la faune.

*2. Pourquoi nous ne retrouvons pas ce montant dans le budget de fonctionnement 2021 de l'Etat ? Est-ce que ce fonds est intégré dans un poste de charge particulier ? Si oui, serait-il possible de créer un centre de charge afin que le montant affecté à ce fonds apparaisse de manière transparente ?*

Comme mentionné ci-dessus, le montant de la participation de l'Etat au fonds de la faune figure sous la rubrique 3636.000. Ce montant et les explications y relatives figurent explicitement dans les justificatifs du budget.

Le fonds de la faune est un fonds dont la fortune apparaît au bilan de l'Etat, plus précisément dans le compte 100.4550 auprès de l'Administration des finances.

S'agissant de la question de la création d'un centre de charges, le Conseil d'Etat rappelle que les centres de charges correspondent à des services (ou éventuellement à des commissions). Ce n'est pas un outil comptable adapté pouvant servir au suivi d'un fonds.

*2 mars 2021*